

### **3.4.1 Règles particulières aux différents usages temporaires**

#### **3.4.1.1 Garage privé temporaire, abri d'hiver et clôture à neige**

Ces usages sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

De plus, un garage privé temporaire ou un abri d'hiver doit respecter les conditions suivantes :

- a) il est permis dans les zones résidentielles et pour tout usage résidentiel existant dans une autre zone;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé le garage privé temporaire ou l'abri d'hiver;
- c) il doit être érigé sur une case ou dans l'allée de stationnement;
- d) il doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la chaussée ou de la bordure de la voie de circulation et à un mètre et demi (1,5 m) du trottoir, du fossé, de la canalisation d'un fossé ou d'une borne-fontaine selon le cas;
- e) il doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints;
- f) sa hauteur maximale est de trois mètres (3 m).

Sur tout terrain d'angle, un garage privé, un abri d'hiver et une clôture à neige sont assujettis aux dispositions de ce règlement relatif à l'observation d'un triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions applicables précédemment mentionnées, dans les zones de type Industrie (I), est autorisé un abri d'hiver aux conditions subsidiaires suivantes :

- a) Il doit être érigé dans la cour arrière (à l'exception d'un lot transversal, auquel cas la cour latérale est aussi autorisée);
- b) La superficie maximale totale est limitée à vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans excéder 100 m<sup>2</sup> et une hauteur de 5 mètres.

**(R - 924-93, 2016-478)**